



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan
local d'urbanisme de Grisy-Suisnes (77)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6518
du 02 octobre 2021**

La mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la délibération du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations prévues dans la délibération de la MRAe du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Grisy-Suisnes, reçue complète le 2 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Grisy-Suisnes, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a notamment pour objet d'adapter le règlement écrit et son document graphique afin de créer deux secteurs Na (0,98 ha) et Nb (25,56 ha) au sein de la zone naturelle N, autorisant respectivement les « abris pour animaux » et « les exploitations agricoles au sein du parc du château Villemain » ;

Considérant selon le dossier transmis que les secteurs les secteurs Na et Nb projetés sont concernés par des enjeux environnementaux liés la présence de :

- « *milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport, [de] boisements, et [de cours] d'eau à préserver et/ou à restaurer, selon les objectifs du SRCE* » ;
- « *unités fonctionnelles de zones humides potentielles prioritaires [identifiées par] le SAGE de l'Yerres* » et de zones humides au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France ;

Considérant que le règlement de PLU de la zone naturelle N n'encadre ni l'emprise au sol, ni la hauteur, ni l'implantation des abris pour animaux et des constructions agricoles autorisés dans les secteurs Na et Nb, alors que de telles constructions sont susceptibles d'incidences notables sur les enjeux environnementaux précités ;

Considérant également que la modification simplifiée du PLU de Grisy-Suisnes prévoit de reprendre dans le règlement de la zone N (article N5) les dispositions relatives à l'aspect des bâtiments d'exploitation agricole implantés dans la zone agricole A, afin « *encadrer [l']intégration architecturale* » des constructions qui seront autorisées dans les futurs secteurs Na et Nb ;

Considérant que le dossier transmis ne démontre pas comment ces seules dispositions qui se limitent à traiter la couleur des constructions, suffiront à garantir une bonne « *intégration architecturale* » des constructions autorisées dans les secteurs Na et Nb en l'absence d'autres dispositions encadrant leur gabarit et leur implantation, et en particulier dans le secteur Nb qui ne semble pas correspondre à un espace agricole ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Grisy-Suisnes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision, et portent notamment sur la préservation des milieux humides et l'insertion paysagère des constructions.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Grisy-Suisnes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grisy-Suisnes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} Octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre,

A blue ink signature, appearing to be 'J. Landel', written in a cursive style.

Jean-François Landel

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.